

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES

Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs du Conseil québécois des arts médiatiques. S'inspirant des meilleures pratiques de gouvernance, les administrateurs reconnaissent leur devoir de responsabilité et d'allégeance envers la mission et le mandat du CQAM ainsi qu'aux principes énoncés dans les politiques et règlements du CQAM et consentent à se comporter en accord avec ces principes.

Principes généraux

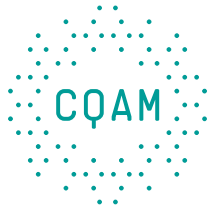
Les administrateurs du CQAM sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt du bien commun de la communauté des arts médiatiques, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission du CQAM.

Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque administrateur d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe voulant que leurs décisions soient prises dans l'intérêt du CQAM et de la communauté qu'il représente. Ce code inclut la Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes, dont la signature par le président est exigée par le Conseil des arts et lettres du Québec dans l'attribution de la subvention de fonctionnement du CQAM.

Les administrateurs du CQAM acceptent de se conformer aux devoirs et obligations suivants :

Rigueur et intégrité

1. Les administrateurs exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.
2. Les administrateurs s'engagent à faire preuve de solidarité et de loyauté envers le CQAM en transcendant leurs intérêts particuliers ou les intérêts du groupe d'où ils sont issus pour s'appliquer uniquement au bien commun de la communauté des arts médiatiques conformément au mandat du CQAM.



3 Les administrateurs s'engagent à rester fidèle au mandat du CQAM de manière à ne pas nuire aux activités de ses membres.

Discrétion

4. Les administrateurs du CQAM sont tenus à la discrétion à l'égard des faits et renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel.

5. Respect des devoirs et obligations. Les administrateurs s'engagent à contribuer, par une discipline personnelle, au caractère indivisible de la «personne morale» du Conseil et à ce que le Conseil parle d'une seule voix. La discipline inclut la préparation adéquate avant les réunions, la présence assidue aux réunions, la ponctualité qui s'applique tout aussi bien au retard en début de réunion qu'au départ avant la fin de la réunion.

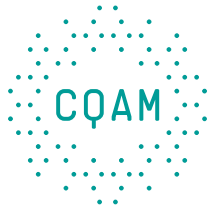
6. Les administrateurs feront face à leurs engagements en s'investissant au meilleur de leurs compétences et en prenant tous les moyens utiles mis à leur disposition pour développer leurs rôles d'administrateurs.

7. Les administrateurs conviennent de se conduire en tout temps de façon à promouvoir la bonne réputation du CQAM, à appuyer publiquement les actions et les activités mises en oeuvre par la corporation pour favoriser l'avancement de la discipline des arts médiatiques. À l'inverse, tout dénigrement public de leurs collègues, des employés, des membres ou de la corporation même sera jugé comme une action pouvant porter préjudice au CQAM, donc non conforme au rôle d'un administrateur, tel que décrit dans les Règlements généraux de la corporation.

Conflits d'intérêts

8. Les administrateurs évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels ou professionnels et l'intérêt du CQAM en vue duquel ils exercent leurs fonctions.

9. Les administrateurs ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions et ce pour une période d'un an suivant le terme de leur mandat ou de leur démission.



10. Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucun contrat ni aucune autre forme de contribution financière ne peuvent être accordés aux administrateurs, à l'exception de la rémunération à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs fonctions tel que décrit dans les Règlements généraux, à moins qu'ils ne sursoient à leurs fonctions pendant la durée d'un tel contrat.

11. Les administrateurs ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers.

Mesures d'application

12. Le président du conseil d'administration du CQAM est responsable de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les administrateurs des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés dans le présent code.

13. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, le président assisté de son exécutif fera les interventions nécessaires.

14. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code par le président du conseil d'administration, les autres membres de l'exécutif feront les interventions nécessaires.

Politique approuvée le

Numéro de la résolution

Date de la prochaine évaluation